

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2014

ACTIVITÉS PRIVÉES DE PROTECTION DES NAVIRES - (N° 1674)

Adopté

AMENDEMENT

N° CD113

présenté par
M. Arnaud Leroy, rapporteur

ARTICLE 12

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Cette carte peut être retirée par le représentant de l'État en cas de nécessité tenant à l'ordre public. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 16 prévoit déjà que « *dès lors que les conditions d'exercice définies au présent titre ne sont plus remplies, l'autorisation, l'agrément ou la carte professionnelle peuvent être retirés ou suspendus* ». Il n'est donc pas utile de le répéter à l'article 12.